

Recherches sociographiques



André TREMBLAY, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*

Henri Brun

Volume 9, numéro 3, 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/055423ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/055423ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (imprimé)

1705-6225 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brun, H. (1968). Compte rendu de [André TREMBLAY, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*]. *Recherches sociographiques*, 9(3), 332–333.
<https://doi.org/10.7202/055423ar>

France et Canada français du XVI^e au XX^e siècle, édité par Claude GALARNEAU et Elzéar LAVOIE, Québec, Les presses de l'université Laval, 1966, 322 p. (*Cahiers de l'Institut d'histoire*, 7.)

Université Laval, 10-12 octobre 1963: colloque franco-canadien. Les problèmes d'histoire économique et d'histoire des mentalités se partagent les rapports et les commentaires. Labrousse, Dupront et Mandrou sont venus de Paris. Jean Hamelin, Albert Faucher, Robert-Lionel Séguin, Roland Sanfaçon, Fernand Ouellet, Luc Lacourcière, Jean-Charles Falardeau et Fernand Dumont parlent pour nous. L'hospitalité est au meilleur, les textes sont soignés, les thèmes (e.g. rendements agricoles et prix, le régime seigneurial, la littérature de colportage, la tradition orale, l'idéologie du roman canadien et notre conscience historique) ont tout pour attirer les commentaires et les échanges. Ceux-ci occupent d'ailleurs près du tiers de la présente édition.

Que penser de tout cela, après le succès que s'est mérité à bon droit le professeur Galarneau qui avait organisé ce colloque? Le bilan est double. Au positif: la qualité des textes et des échanges, la volonté évidente de chaque participant de rejoindre l'autre, plusieurs dossiers de faits solidement établis, des discussions orientées, etc. Le lecteur relira avec profit l'excellent bilan des pages 303-320, rédigées par Elzéar Lavoie, qui rappellent l'atmosphère et la marche générale du colloque.

Quant à l'autre aspect, moins réconfortant, les participants l'ont vite senti. Ils n'y pouvaient rien ou presque. Le Canada français manque de monographies et d'études spécialisées. L'histoire économique et l'histoire des mentalités commencent. D'où l'inévitable tendance à oublier la réalité, pour vite courir à l'hypothèse « lue » et à la fiche collectiviste. On pourra ici comparer les généralités et les propos paternalistes du professeur Dupront avec ceux de Labrousse et de Mandrou qui avaient, eux, un bon dossier de faits. Ces derniers nous montrent comment les faits précèdent l'hypothèse, quelle qu'elle soit. Dupront (pp. 189-207) lui, sans dossier, oscille et voyage d'une méthode à l'autre: tantôt historien, tantôt sociologue, ne laissant rien « au hasard, à la témérité des hommes et à la sagesse humaine », comme disait Cicéron (*De Oratore*, II, 15, 63); il emporte tout dans son pèlerinage. Quel réconfort, d'autre part, de lire Ouellet, Hamelin, Lacourcière ou Falardeau! Les uns historiens, l'autre sociologue: le colloque les relie et encourage leur vision simultanée des problèmes, les premiers insistant sur les faits dans leur valeur même de représentation, le sociologue analysant les mêmes faits dans leur valeur de signification.

Il faut désirer d'autres rencontres de ce genre. Le prochain colloque franco-canadien aura-t-il lieu en France? « À très bientôt! » avait conclu M. Labrousse. Cette fois, Québec attend l'invitation française.

Benoît LACROIX, O.P.

*Institut d'études médiévales,
Université de Montréal.*

André TREMBLAY, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1967, 350 p.

L'acte de 1867 partageait matériellement l'exercice de la fonction législative entre le parlement central et les législatures provinciales. La distribution se fit tantôt à l'unité, tantôt en bloc. Parfois des matières assez étroitement circonscrites furent ainsi dévolues, parfois l'attribution se fit plutôt par véritables « catégories de sujets ». Et toute la gamme intermédiaire s'y retrouve aussi.

Le simple exercice de la fonction législative, par l'organe central comme par les organes provinciaux, exigeait que fût admise pour l'un la faculté de marcher incidemment sur

les plates-bandes de l'autre. Il fallait même, pour réduire les risques d'impasse, que fût officiellement reconnue une primauté dans l'exercice de cet art. Or le texte même de l'acte, c'est assez clair, admettait l'autorité du parlement central en la matière: une législation fédérale, entrant dans une matière ou une catégorie de matières attribuées à l'organe central, devait primer, même si, accessoirement, elle débordait ses frontières pour frôler le domaine des provinces. Et le Comité judiciaire du conseil privé, à ses premiers essais d'interprétation, ne manqua pas de reconnaître cette prééminence de la législation fédérale.

Aussitôt ce premier obstacle surmonté, un second se manifesta: fallait-il admettre cette supériorité relative de la législation fédérale en toute matière, sans tenir compte du caractère plus ou moins général des termes suivant lesquels cette matière avait été confiée? Car, de toute évidence, le parlement fédéral avait hérité du lot le plus généreux et aussi le plus imprécis. À lui revenait la faculté « de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada . . . ». Vaste domaine dont on s'était ensuite contenté de laisser soupçonner les bornes par l'énumération de vingt-neuf matières ou groupes de matières, données, disent certains, comme autant de purs exemples . . . Admise sans discrimination, cette primauté de la législation fédérale en matière d'empiètement risquait fort, dans ces conditions, de réaliser indirectement l'intégration législative.

Sur cette précision, le texte de l'acte de 1867 n'était pas aussi clair! Il ne permettait pas de savoir si cette préséance de la législation fédérale se limitait aux lois portant sur les matières énumérées ou si elle devait aussi valoir pour les lois adoptées en vertu de l'attribution globale. En raison de cette ambiguïté, et surtout parce qu'il croyait au caractère fédéral (d'ailleurs déclaré) de la constitution canadienne, le Conseil privé, à partir de 1896, et constamment par la suite, considéra que cette suprématie relative de la législation fédérale se limitait aux compétences fédérales spécifiquement énumérées.

On réalisait du même coup la libération des compétences provinciales. Ces domaines de législation allaient pouvoir conserver leur signification initiale, n'ayant plus à affronter que des domaines également circonscrits. Le « résiduaire » devenait vraiment résiduaire. Et parmi ces matières provinciales, celles qui avaient un contenu virtuellement large allaient prendre un relief singulier: ainsi, « les matières qui, dans la province, sont d'une nature purement locale ou privée », et, plus encore, « la propriété et les droits civils ».

C'est de la portée de cette dernière attribution législative, devenue clef de voûte de l'autonomie provinciale, que l'ouvrage d'André Tremblay rend surtout compte. Il présente d'abord une vision historique des choses, ce qui est tout à fait fondamental en la matière. Puis il renseigne sur les significations contemporaines (politiques, sociales et surtout économiques) acquises par l'expression « propriété et droits civils » après que celle-ci eût été pétrie par le Conseil privé durant des décennies. L'ouvrage ne fait d'ailleurs pas qu'indiquer et expliciter l'écart entre une situation originelle et un résultat actuel: il témoigne de l'évolution elle-même et ouvre en définitive sur l'avenir.

Mais la grande valeur du livre d'André Tremblay tient par dessus tout à son caractère synthétique. Une matière abondante, éparse, qui est née et qui s'est développée à l'anglaise, a fait l'objet d'une présentation rigoureuse, toute française.

Henri BRUN

*Faculté de droit,
Université Laval.*

Robert-Lionel SÉGUIN, *La civilisation traditionnelle de l'« habitant » aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Montréal et Paris, Fides, 1967, 701 p.

Ce volume résulte d'un inventaire exhaustif de la civilisation matérielle de l'habitant canadien, d'après les rapports, les ordonnances, les répertoires, les registres et les études sur le Canada et le Canadien français, depuis la fondation de la colonie jusqu'à la conquête